

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 1300687

M. Bernard B.

M. Jan Martin
Rapporteur

M. Hugues Alladio
Rapporteur public

Audience du 28 mai 2015

Lecture du 25 juin 2015

68-01-01-01-05

68-06-01-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Bastia

(2^{ème} chambre)

Vu la requête et les mémoires, enregistrés les 14, 28 août 2013, 7 juin 2014 et 20 mars 2015, ainsi que le mémoire récapitulatif enregistré le 12 mai 2015, présentés par Me Brand pour M. Bernard B., demeurant (...); M. B. demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération en date du 7 avril 2013 par laquelle le conseil municipal de San-Gavino-di-Carbini a approuvé le plan local d'urbanisme et la délibération en date du 20 juin 2013 par laquelle le conseil municipal de cette commune a complété ledit le plan local d'urbanisme ;

2°) de mettre à la charge de la commune de San-Gavino-di-Carbini une somme de 3 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le requérant soutient que :

- il justifie de l'intérêt lui donnant qualité pour agir et que sa requête n'est pas tardive, la commune ne justifiant pas de l'accomplissement des formalités de publicité de la délibération du conseil municipal de San-Gavino-di-Carbini du 7 avril 2013, telles qu'elles sont prévues aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme ; la délibération du conseil municipal du 20 juin 2013 a ouvert un nouveau délai de recours, compte tenu des modifications substantielles qu'elle apporte à la première délibération ;
- les dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ont été méconnues en ce que la délibération du 5 mai 2001 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ne définit pas d'objectifs suffisamment précis ;
- les modifications apportées au projet de plan local d'urbanisme postérieurement à l'enquête publique remettent en cause l'économie générale du projet, s'agissant du zonage du plan local d'urbanisme, de la modification du rapport de présentation et des

annexes au plan ; ces modifications ne procèdent pas de l'enquête publique, n'ont pas été portées à la connaissance du public et ont modifié le parti d'urbanisme initialement retenu ;

- le projet d'aménagement et de développement durable est insuffisant au regard des dispositions de l'article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme, en ce qu'il ne contient aucun élément relatif au parti d'aménagement et ne justifie pas les zonages retenus ni les prescriptions réglementaires correspondant à ces zonages ;
- le rapport de présentation est insuffisant au regard des dispositions de l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme, faute de justification du classement de ses parcelles en zone N ;
- le classement en zone N de ses parcelles est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;
- ce zonage est contradictoire avec le rapport de présentation ;

Vu les délibérations attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 novembre 2014, présenté par Me Muscatelli pour la commune de San-Gavino-di-Carbini, représentée par son maire, qui conclut au rejet pour irrecevabilité des conclusions tendant à l'annulation de la délibération du conseil municipal du 7 avril 2013 et à statuer ce qu'il appartiendra sur les conclusions tendant à l'annulation de la délibération du 20 juin 2013, hormis les modifications relatives aux risques naturels ; la commune de San-Gavino-di-Carbini soutient que :

- la requête en tant qu'elle demande l'annulation de la délibération du 7 avril 2013 est irrecevable en ce qu'elle est tardive ;
- il n'est pas contesté que la modification du plan local d'urbanisme résultant de la délibération du 20 juin 2013 ne procède pas de l'enquête publique mais du recours gracieux du préfet ; les modifications de cette délibération relatives aux risques naturels ne sont pas illégales ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 mai 2015 :

- le rapport de M. Jan Martin, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Hugues Alladio, rapporteur public ;

- et les observations de Me Lelièvre, substituant Me Muscatelli, représentant la commune de San-Gavino-di-Carbini ;

1. Considérant que, par une délibération en date du 5 mai 2001, le conseil municipal de San-Gavino-di-Carbini a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme ; que par une délibération du 26 décembre 2011, ledit conseil a arrêté le plan local d'urbanisme ; que par arrêté en date du 25 juillet 2012, le maire de San-Gavino-di-Carbini a ouvert une enquête publique pour la période du 17 août au 18 septembre 2012 ; que, par la délibération en date du 7 avril 2013, le conseil municipal de cette commune a approuvé le plan local d'urbanisme ; que, par courrier du 23 mai 2013 réceptionné par cette commune le 24 mai 2013, le préfet de la Corse-du-Sud a formulé des observations sur ce plan ; que, par une délibération du 20 juin 2013, le conseil

municipal de ladite commune doit être regardé comme ayant modifié ce plan ; que M. B. demande au tribunal d'annuler ces deux dernières délibérations ;

Sur la fin de non-recevoir opposée la commune de San-Gavino-di-Carbini :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-24 du code de l'urbanisme : « *Font l'objet des mesures de publicité et d'information édictées à l'article R. 123-25 : / (...) b) La délibération qui approuve (...) un plan local d'urbanisme (...) ; / » ; qu'aux termes de l'article R. 123-25 du même code : « *Tout acte mentionné à l'article R. 123-24 est affiché pendant un mois en mairie (...). Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. / (...) L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué » ; qu'il résulte de ces dispositions que le délai de recours contentieux à l'encontre de la délibération qu'elles visent court - quelle que soit la date à laquelle le plan local d'urbanisme devient exécutoire - à compter de la plus tardive des deux dates correspondant, l'une au premier jour d'une période d'affichage en mairie d'une durée d'un mois, l'autre à la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département ;**

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, d'une part, qu'ainsi que l'établit le certificat d'affichage établi par le maire de San-Gavino-di-Carbini le 27 novembre 2014, que la délibération attaquée en date du 7 avril 2013 par laquelle le conseil municipal de cette commune a approuvé le plan local d'urbanisme a bien été affichée en mairie à partir du 10 avril 2013 ; que, d'autre part, la mention de cet affichage a été publiée dans l'édition du 10 juin 2013 du journal local Corse Matin ; que la requête ayant été enregistrée le 14 août 2013, soit après l'expiration du délai de recours contentieux de deux mois, la commune de San-Gavino-di-Carbini est fondée à soutenir que les conclusions tendant à l'annulation de la délibération du 7 avril 2013 sont tardives et, par suite, irrecevables ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la délibération du 20 juin 2013 :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme alors applicable : « *Le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement (...) » ;*

5. Considérant qu'il résulte de ces dispositions combinées avec celles de l'article L. 123-12 du code de l'urbanisme que le plan local d'urbanisme d'une commune couverte par un schéma de cohérence territoriale, lequel est devenu exécutoire dès l'affichage et la transmission au représentant de l'Etat de la délibération l'approuvant, ne peut plus ensuite être modifié qu'après enquête publique ; que la délibération en date du 7 avril 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de San-Gavino-di-Carbini a approuvé le plan local d'urbanisme étant devenue exécutoire, la circonstance que la commune n'a pas procédé à une nouvelle enquête avant l'adoption de la délibération contestée du 20 juin 2013 constitue une irrégularité qui, dans les circonstances de l'espèce, a privé le public d'une garantie ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. B. est seulement fondé à demander l'annulation de la délibération du 20 juin 2013 ;

7. Considérant, enfin, que pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens soulevés par le requérant, à l'appui de sa demande d'annulation de la délibération litigieuse du conseil municipal de San-Gavino-di-Carbini du 20 juin 2013, n'est susceptible, en l'état du dossier, de justifier l'annulation de cette délibération ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de San-Gavino-di-Carbini une somme de 1 500 euros titre des frais exposés par M. B. et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La délibération du 20 juin 2013 est annulée.

Article 2 : La commune de San-Gavino-di-Carbini versera la somme de 1500 € à M. B. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Bernard B. et à la commune de San-Gavino-di-Carbini.

Délibéré après l'audience du 28 mai 2015, à laquelle siégeaient :

M. Pierre Monnier, président,
M. Jan Martin, premier conseiller,
M. Timothée Gallaud, premier conseiller,

Lu en audience publique le 25 juin 2015.

Le rapporteur,

Signé

M. MARTIN

Le président,

Signé

M. MONNIER

Le greffier,

Signé

S. COSTANTINI

La République mande et ordonne au préfet de la Corse-du-Sud en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

Signé

S. COSTANTINI